

**AVENANT DU 1^{er} JUILLET 2005 A L'ARTICLE 15 DES CLAUSES GENERALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DU 6 AVRIL
1956 MODIFIEE**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le paragraphe a) « Réunions statutaires » du 5° « Absences liées aux missions syndicales » de l'article 15 « Exercice du droit syndical et des mandats représentatifs du personnel » des clauses générales de la convention collective nationale de l'Industrie Pharmaceutique du 6 avril 1956 modifiée est supprimé et remplacé par :

« a) Réunions statutaires

Sous réserve de ne pas apporter de gêne excessive à l'activité du service ou de l'atelier, des autorisations d'absence non rémunérées seront accordées, sur préavis d'au moins une semaine, sauf urgence, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales ou aux réunions sur présentation de documents écrits émanant de celles-ci.

Toutefois, afin de développer un dialogue social constructif et responsable, des autorisations d'absences payées seront accordées après préavis d'au moins 15 jours aux salariés devant assister à des réunions organisées par les organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche pour une durée expérimentale allant jusqu'au 31 décembre 2007.

Dans ce contexte, chaque organisation syndicale de salariés représentatives dans la Branche bénéficie au maximum de 10 jours d'absences payées par an, sachant que ces absences ne peuvent se prendre que par journée entière.

Ces autorisations d'absences sont subordonnées au respect des conditions édictées à l'article 9-3°-a) ci-dessus. Le Leem recevra une copie de la convocation émanant de l'organisation syndicale de salariés avec la liste de leurs destinataires concomitamment à l'envoi des convocations aux salariés concernés. Dans un délai de 8 jours après la réunion, l'organisation syndicale de salariés adressera au Leem une copie de la feuille de présence signée par chaque participant. Les salariés ainsi convoqués bénéficient des conditions de remboursement de frais prévues à l'article 9 - 4° -b) ci-dessus.

Dans le courant du premier trimestre 2008, les partenaires sociaux se réuniront afin de dresser un bilan de l'utilisation de ces autorisations d'absences.

Article 2

Il est ajouté dans l'article 15 « exercice du droit syndical et des mandats représentatifs du personnel » des clauses générales de la convention collective nationale de l'Industrie Pharmaceutique du 6 avril 1956 modifiée un 6° rédigé comme suit :

« 6° DROIT DE SAISINE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

Conformément à l'article L.132-5-2 du Code du Travail, les partenaires sociaux décident d'arrêter les conditions dans lesquelles les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche peuvent formuler leurs demandes d'ouverture de négociation, sans préjudice des obligations formulées aux articles L.132-12 et L.132-27 du Code du Travail.

Toute demande d'ouverture des négociations sera motivée et adressée au Leem par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être portée à la connaissance des autres organisations syndicales de salariés.

Le Leem dispose d'un délai de trois mois maximum à compter de la date de réception de la demande pour faire connaître sa réponse. »

Article 3 : Dépôt

Conformément aux articles L.132.10 et R.132.1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 4 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale l'extension du présent accord.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la date de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2005

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
<i>Signature</i>	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T. <i>Signature</i>	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T. <i>Signature</i>
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC <i>Signature</i>	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O. <i>Signature</i>
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C. <i>Signature</i>	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) <i>Signature</i>

